



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit mars à treize heures et dix minutes, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO-PAHUIRI, sur convocation qui leur a été adressée le vendredi sept mars deux mille vingt-cinq, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	Excusés avec procuration :	Absents :
9	0	2

Délibération N° 14-2025**OBJET : ADOPTION DU BUDGET DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION DE L'EXERCICE 2025****Les présents :**

- M. René Temeharo-Pahuri
- Mme. Tepuaurarii Teriitahi
- M. Robert Maker
- M. Frédéric Riveta
- M. Vai Vianello Gooding
- M. Benoit Kautai
- M. Damas Teuira
- M. Simplicio Lissant
- Mme Sonia Taae

Secrétaire de séance :

M. Frédéric Riveta est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Sébastien Gunther, directeur général adjoint des services
- Mme Yasmina Taerea, directrice de la formation
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut, des carrières et de l'emploi communal
- M. Eric Chan, directeur du système d'information
- Mme Raiteata Lee, responsable de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Aida Mervin, Cheffe de service de la cellule dynamiques professionnelles
- Mme Reva Tetuanui, juriste
- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction

- M. Whaiey Suipice, assistant informatique
- Mme Hinatea Won Fook, chargée de communication

Vu La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles de la partie législative L5211-36, L2312-1, et L2121-12 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes de Polynésie Française et à leurs établissements publics ;

Vu la circulaire n°1942 et 1943 DIPAC du 5 décembre 2011 relatives aux principales règles relatives à l'élaboration des budgets locaux ;

Vu la circulaire n°8921 DAC du 30 décembre 2008 relative au contrôle budgétaire ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire M14 à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la délibération n°2022/22 du 16 décembre 2022, portant approbation du programme de formation 2023 du Centre de Gestion et de Formation ;

Vu la délibération n°02-2025 du 24 janvier 2025, prenant acte du débat d'orientation budgétaire 2025 du Centre de Gestion et de Formation ;

Vu la délibération n°12-2025 du 18 mars 2025, approuvant le compte administratif et le compte de gestion du trésorier payeur des îles du vent du budget de l'exercice 2024 du Centre de Gestion et de Formation ;

Vu la délibération n°13-2025 du 18 mars 2025, portant affectation du résultat 2024 du budget du Centre de Gestion et de Formation ;

Vu la note de présentation y afférant ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Le vote du budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel du le Centre de gestion et de formation. Celui-ci doit intervenir dans les deux mois suivant le débat d'orientations budgétaires.

Il est avant tout un programme financier évaluant les recettes à encaisser et les dépenses à réaliser sur l'année en cours mais aussi un acte juridique par lequel le Président, organe exécutif de l'établissement public, est autorisé à engager les dépenses votées par le conseil d'administration.

Au regard des règles budgétaires et comptables de sincérité, de prudence et d'équilibre, ce budget primitif a été construit en conséquence, dans le respect des grandes orientations définies par les élus du conseil d'administration lors de l'adoption le 24 janvier 2025 du document d'orientation budgétaire, en

tenant compte de la situation du CGF et en vue du projet de réimplantation de son futur siège social avec une meilleure redéfinition des besoins de ses directions, pour une meilleure lisibilité et une plus grande transparence, notamment au niveau des dépenses engendrées, pour une structure dont la majeure partie de ses recettes provient des cotisations des communes.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le document constituant le Budget Primitif 2025 du Centre de Gestion et de formation.

Article 2 : De voter le Budget Primitif 2025 en section de fonctionnement et en section d'investissement par chapitre et opération.

Article 3 : D'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes, à la somme d'UN MILLIARD QUATRE CENT SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT VINGT TROIS FRANCS CFP (1 406 561 623 F CFP), répartis comme suit :

- En recettes et en dépenses de fonctionnement à la somme d'UN MILLIARD NEUF MILLIONS DEUX CENT DIX SEPT MILLE QUARANTE NEUF FRANCS CFP (1 009 217 049 F CFP) ;
- En recettes et en dépenses d'investissement à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS CFP (397 344 574 F CFP) ;

et tel que présenté ci-après :

En recettes de Fonctionnement

Libellé	Vote 2025
Chapitre 013-Atténuation de charges	2 000 000
Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 000 000
Chapitre 74- Dotations et participations	393 000 000
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	500 000
Total recettes réelles	396 500 000
Chapitre 002 - Solde d'exécution	612 717 049
TOTAL GENERAL DES RECETTES 2025	1 009 217 049

En dépenses de Fonctionnement

Libellé	Vote 2025
Chapitre 011-Charges à caractère général	224 667 137
Chapitre 012-Charges de personnel	348 600 000
Chapitre 65-Autres charges de gestion courante	25 000 000
Chapitre 67-Charges exceptionnelles	5 100 000
Chapitre 022-Dépenses imprévues	11 000 000
Total dépenses réelles	614 367 137
Chapitre 042-Opérations d'ordre de transfert	14 849 912
023 Virement à la section d'investissement	380 000 000
Total dépenses d'ordre	394 849 912
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES 2025	1 009 217 049

En recettes d'Investissement

Libellé	Vote 2025
Chapitre 024- Produit de cession des immobilisations	500 000
Chapitre 10-Dotations, fonds divers et réserves	1 994 662
Total recettes réelles	2 494 662
Chapitre 021-Virement de la section de fonctionnement	380 000 000

Chapitre 040- Opération d'ordre de transfert	14 849 912
Total recettes d'ordre	394 849 912
Chapitre 001 - Solde d'exécution (Excédent)	0
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES 2025	397 344 574

En dépenses d'Investissement

Libellé	Vote 2025
Chapitre 20- Immobilisations incorporelles	13 000 000
Chapitre 21- Immobilisations corporelles	40 873 840
OP 12 – Travaux Wallis	10 000 000
OP 13 – Maison des communes	330 000 000
Chapitre 020-Dépenses imprévues	3 470 734
Total dépenses réelles	397 344 574
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES 2025	397 344 574

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 18 mars 2025

Le Président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :